



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2026 DSTAM CA 013

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL LE MAXIME

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type O,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 002 du 13 mars 2026 portant délégation de signature du président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en matière de la police de l'Habitat, à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'Hôtel Le Maxime sis 2 quai de la Marine à Auxerre émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite de réception des travaux en date du 04 mars 2026,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Le Maxime sis 2 quai de la Marine à Auxerre émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 04 mars 2026,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Agathe Deuillet, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public l'Hôtel Le Maxime sis 2 quai de la Marine à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – types O et L – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 105 personnes, dont 62 hébergées.



communauté
de l'auxerrois

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

1• Équiper le local électrique TGBT, situé au rez-de-chaussée coté porche, d'un bloc autonome portable d'intervention (BAPI). Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE24. **Délai : 3 mois.**

2• Doter le local à risques particuliers, buanderie/ stockage situé au rez-de-chaussée, coté porche, d'un détecteur automatique d'incendie appropriés aux risques. Arrêté du 26 octobre 2011 modifiant le règlement de sécurité pour la mise en sécurité des petits hôtels de 5e catégorie - PO6. **Délais : 3 mois.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

3• Doter toutes les chambres du deuxième étage de détecteur autonome d'incendie (DAI). Arrêté du 26 octobre 2011 modifiant le règlement de sécurité pour la mise en sécurité des petits hôtels de 5e catégorie – PO9. **Délais : 3 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 089-200067114-20260323-2026_DSATM013-AR



- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
- .équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agathe Deuillet, directrice de l'Hôtel Le Maxime sis 2 quai de la Marine à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 155/26/FF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.